



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

SA-2866 → Oulchy la Ville
SA-2784 → Fossoy
SA-2767 → Epaux Bezu
SA-2785 → Fossoy Mézy
Moulins

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2004-1208

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté autorisant le changement d'exploitant de quatre carrières exploitées sur le territoire des communes d'OULCHY LA VILLE, d'EPAUX-BEZU, de FOSSOY et de MEZY-MOULINS

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles L. 511 à L. 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-947 du 28 juillet 1997 autorisant la société VALLET SAUNAL à exploiter une carrière de sablon pour une durée de 10 ans sur le territoire de la commune d'OULCHY LA VILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1017 du 28 avril 1999 relatif aux garanties financières pour la remise en état de la carrière de sable d'OULCHY LA VILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1156 du 8 avril 2002 autorisant la société VALLET SAUNAL à exploiter une carrière de sablon, sables et graviers pour une durée de 17 ans sur le territoire des communes de FOSSOY et de MEZY-MOULINS,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1161 du 4 septembre 2002 autorisant la société VALLET SAUNAL à exploiter une carrière de sablon pour une durée de 10 ans sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1181 du 17 juillet 2003 autorisant la société VALLET SAUNAL à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 5 ans sur le territoire de la commune de FOSSOY,

Vu les demandes présentées le 8 août 2004 par la S.A. SCREG Nord Picardie dont le siège social est fixé à SANTES, 2, rue du Port Fluvial (59536) en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la S.N.C. VALLET SAUNAL pour l'exploitation des carrières précitées,

Vu les dossiers et les plans produits à l'appui de ces demandes,

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 14 septembre 2004,

Vu l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 7 décembre 2004,

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A. SCREG Nord Picardie dont le siège social est fixé à SANTES, 2, rue du Port Fluvial (59536), est autorisée à se substituer à la S.N.C. VALLET SAUNAL pour l'exploitation des carrières autorisées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°97-947 du 28 juillet 1997 et n°99-1017 du 28 avril 1999 : commune d'OULCHY LA VILLE,
- n°2002-1156 du 8 avril 2002 : communes de FOSSOY et de MEZY-MOULINS,
- n°2002-1161 du 4 septembre 2002 : commune d'EPAUX-BEZU,
- n°2003-1181 du 17 juillet 2003 : commune de FOSSOY.

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés s'applique au nouvel exploitant.

ARTICLE 3:

L'exploitant adressera au Préfet, pour les autorisations citées supra, les attestations de constitution de garanties financières telles qu'elles sont prévues par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, dans les 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Un extrait en sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, et sera affiché en mairie par les soins des maires d'EPAUX-BEZU, de FOSSOY, de MEZY-MOULINS et d'OULCHY LA VILLE.

ARTICLE 5:

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier (80011), par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6:

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-préfets de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, l'Ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines en poste à SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement de Picardie à AMIENS, le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie à AMIENS, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil Général de l'Aisne, MM. les Maires d'EPAUX-BEZU, de FOSSOY, de MEZY-MOULINS et d'OULCHY LA VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Directeur du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à PARIS et à M. Pascal MARIDET, Président-directeur général de la SA SCREG NORD PICARDIE.

LAON, le 17 DEC. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE